

**VILLE DE ROUEN - CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE**

CONVENTION DE MUTUALISATION

AVENANT N°1

○○○

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Yvon ROBERT, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2013,

D'UNE PART,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) situé 2, rue de Germont à ROUEN, représenté par Madame Caroline DUTARTE, Vice-Présidente, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du.....

,
D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:

I –EXPOSE

Le Centre Communal d’Action Sociale (C.C.A.S.) est un Etablissement Public Administratif de la Ville de Rouen. Il anime une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées, conformément aux articles L123.4 et suivants du Code de l’Action Sociale et des Familles.

Afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions, la Ville de ROUEN est amenée à apporter au C.C.A.S. son savoir-faire et son expertise. Il est donc apparu nécessaire, afin de clarifier et d'optimiser la gestion des services, de formaliser dans une convention les liens existant entre le C.C.A.S. et la Ville et de définir les domaines de compétence ainsi que les moyens réciproques mis en place entre les deux entités.

Cette démarche a commencé à se mettre en place et le Conseil Municipal, lors de ses séances des 15 mai 2009 et 27 novembre 2009, a ainsi acté, d'une part la mise à disposition de la Direction du Parc Automobile de la Ville au profit du C.C.A.S. s'agissant de l'entretien de véhicules, d'autre part l'intervention de la Direction des Bâtiments de la Ville dans le cadre de la réalisation de travaux de maintenance sur le patrimoine bâti occupé par le C.C.A.S.

Cette démarche a été finalisée dans une convention générale, qu'il est aujourd'hui proposé d'étendre au domaine de la restauration collective à l'intention des personnes âgées gérées par le CCAS.

En effet, la Ville dispose, avec sa cuisine centrale, d'un outil parfaitement adapté à la confection des repas conformes au cahier des charges du C.C.A.S, ce sans modification de son fonctionnement actuel.

Le volume de repas confectionnés par la cuisine centrale au profit du C.C.A.S. serait d'environ 200 par jour.

Cette extension de la coopération entre la Ville et le C.C.A.S. à la matière de la restauration collective nécessite de modifier la convention cadre du 1^{er} février 2011 par le présent avenant n° 1.

II - CONVENTION

Article 1er

Il est inséré, à l'article 3, un article 3.8, ainsi rédigé :

3-8 - Restauration collective au profit des personnes âgées résidant dans les foyers-logements et du portage de repas à domicile, gérés par le CCAS.

Les services de la Ville assurent, dans le cadre de l'activité de la cuisine centrale municipale, la fabrication des repas au profit des personnes âgées résidant dans les foyers-logements et du portage de repas à domicile gérés par le CCAS, dans les conditions fixées à l'annexe 7.

Article 2

Il est inséré, après l'annexe 6, une annexe 7 ainsi rédigée :

La prestation d'élaboration des repas au profit des personnes précitées est conforme à un cahier des charges remis par le CCAS au responsable de la cuisine centrale.

Le CCAS désigne un agent en son sein responsable de la gestion quotidienne des relations avec la cuisine centrale, chargé notamment du suivi des commandes des repas et de leur gestion prévisionnelle.

La cuisine centrale tient à jour une comptabilité spécifique des denrées et petit matériel fournis et transmet un état mensuel récapitulatif au CCAS.

Il est convenu entre les Parties que le CCAS fait son affaire de la livraison et du portage des repas jusqu'aux personnes

Article 3

Toutes les autres clauses de la convention demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant n°1.

Fait à ROUEN, le

Le Maire de ROUEN

Le Président du CCAS